

19 novembre
2025

Arrêté instituant une carte citoyenne

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la motion "Pour le développement d'un outil d'intégration par le biais d'une carte citoyenne" acceptée par le Conseil général le 18 février 2021,

vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)¹, du 8 et 9 mai 2012,

arrête :

Article premier

¹ Une carte citoyenne est instituée, dans le but de faciliter l'accès de toute personne résidant en Ville à diverses prestations, en particulier de nature citoyenne, culturelle ou sportive.

² Une phase test est mise sur pied pour en déterminer plus précisément les conditions et modalités.

Art. 2

¹ La carte est délivrée gratuitement, auprès du Service de l'intégration et de la cohésion sociale qui procède à la vérification de la condition de résidence.

² La disparition de cette condition entraîne la perte du droit à la carte.

Art. 3

¹ Les services communaux compétents sont autorisés à récolter les informations suivantes au sujet du ou de la futur-e détenteur ou détentrice de la carte :

- a) nom et prénom
- b) adresse de résidence
- c) numéro de téléphone fixe et/ou portable
- d) courriel
- e) photographie récente

² A des fins de simplification, les données énumérées à l'alinéa 1 sont recueillies en principe par le biais du Guichet unique, dont la consultation doit être autorisée par le/la futur-e détenteur ou détentrice.

¹ RSN 150.130

³ Ces données personnelles doivent être conservées et traitées conformément aux règles de la CPDT-JUNE.

Art. 4

La carte est concrétisée par la mise en place d'une application sur téléphone mobile.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

La Chaux-de-Fonds, le 19 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	La chancelière
Théo Huguenin-Elie	Floriane Mamie